

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 juin 2026

**DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 12

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Bazin, Mme Sylvie Bonnet, M. Hetzel, M. Juvin, M. End, Mme Gruet, Mme Corneloup, Mme Dalloz, M. Brigand, M. Ray, Mme Bonnivard, M. Le Fur, M. Breton, Mme Blin, Mme de Maistre, M. Portier, M. Duparay et M. Gosselin

-----

**ARTICLE 12**

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« En amont, en cas de désaccord relatif aux décisions médicales, une procédure de médiation peut être engagée à l'initiative de la personne concernée et des personnes citées au premier alinéa du présent article. La médiation est conduite par un tiers qualifié, indépendant de l'équipe de soins, dans des conditions garantissant l'impartialité, la confidentialité et la célérité de la procédure. Les frais liés au recours à un médiateur sont entièrement pris en charge par la personne à l'initiative du recours. Aussi, la demande de médiation n'ouvre pas droit à l'aide juridictionnelle. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Une procédure de médiation facultative est un outil efficace d'éviter de recourir à la justice, qui doit rester un ultime moyen de contestation. La médiation suit le principe d'une recherche de dialogue, de la compréhension des points de désaccords des décisions médicales et de solutions acceptées de tous.